

Affaire n° 2021/038/ XXX c/ OIF

Jugement n°35

Rendu le 2 septembre 2022

Le Tribunal de première Instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) composé, de :

- Monsieur Roger BILODEAU, président,
- Madame Aïcha ANSAR-RACHIDI, assessseure,
- Monsieur Patrice MAYNIAL, assesseur,

Assisté de Monsieur Harouna ALKASSOUM, greffier,

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demandeur : Monsieur XXX, représenté par Maître William WOLL,

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par le Professeur Pierre Michel EISEMANN,

Vu la Requête présentée par Maître William WOLL pour le requérant Monsieur XXX, enregistrée au Greffe le 1^{er} juin 2021,

Vu la décision n°1 du 19 juillet 2021 portant plan d'instruction,

Vu la remise par le Professeur Pierre Michel EISEMANN, pour l'OIF, d'un mémoire en réponse, enregistré au Greffe le 28 octobre 2021,

Vu la décision n°2 du 02 septembre 2021 portant avis d'audience des plaidoiries rectifié au 17 juin 2022,

Vu la remise par Me William WOLL pour le requérant Monsieur XXX d'un mémoire en Réplique, enregistré au Greffe le 16 décembre 2021,

Vu la décision n°3 du 30 novembre 2021 portant avis d'audience des plaidoiries rectifié au 20 mai 2022,

Vu la remise par le Professeur Pierre Michel EISEMANN, pour l'OIF, d'un mémoire en duplicque, enregistré au Greffe le 24 janvier 2022,

Vu le Statut du Personnel de l'OIF;

Vu le Règlement intérieur du TPI ;

Exposé des faits

1. Suivant un contrat signé le 9 février 2005, M. XXX a été recruté en qualité d'agent technique pour la période du 1^{er} au 28 février 2005. Ce contrat a été prorogé jusqu'au 22 mars 2005. En vertu d'un contrat daté du 30 mars 2005, il a été engagé en qualité d'agent vacataire technique vacataire pour la période du 23 mars au 10 avril 2005 lequel contrat a été prolongé suivant un avenant du 20 avril 2005. A compter du 2 mars 2005, il a fait l'objet d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'agent technique, puis a été nommé « assistant 2ème classe pour exercer les fonctions de régisseur au cabinet du Secrétaire général ». Le 9 septembre 2011, il a été muté à la Direction de l'administration et des finances.

2. M. XXX a fait l'objet d'un licenciement qui a pris effet au 1^{er} janvier 2021.

3. Il a saisi le Tribunal de première instance pour contester la régularité de ce licenciement être indemnisé de son préjudice.

4. Par ailleurs, par lettre recommandée datée du 19 janvier suivant adressé à l'OIF, M. XXX demande à celle-ci de lui verser une indemnité réparatrice au motif allégué que le poste dont les termes avaient été définis ne correspondait pas à la fonction qu'il avait réellement exercé, qu'il n'avait pas reçu la prime de cabinet attachée à son statut et que ses conditions de travail avaient subi une dégradation depuis 2019.

5. Le 19 janvier 2021, M. XXX a réclamé à l'OIF la révision rétroactive de son statut, le paiement des primes découlant de cette révision, ainsi qu'une indemnisation motivée par la détérioration de ses conditions de travail au cours de ses dernières années de présence.

6. Par lettre datée du 25 février 2021 en réponse à la lettre précitée, l'OIF a précisé la portée de sa réponse en énonçant que « les éléments figurant dans la présente lettre ne constituent que des éléments portés à votre connaissance en réponse à votre lettre du 19 janvier 2021 et qu'ils ne sauraient en aucun cas être considérés comme des décisions de l'Organisation ouvrant droit à un nouveau délai de recours ».

7. Après quoi, M. XXX a adressé un nouveau courrier tendant à savoir si cette réponse constituait un rejet explicite de ses demandes. Ce courrier est resté sans réponse.

La requête introductive d'instance

8. Par sa requête reçue au greffe le 1er juin 2021, il a saisi le TPI aux fins de :

-Ordonner d'ajuster rétroactivement son statut officiel à ses fonctions réelles, c'est à dire en premier lieu « régisseur de la résidence de la Secrétaire générale et régisseur du siège de l'OIF », puis en second lieu « membre du cabinet de la Secrétaire générale » et en conséquence lui verser l'ensemble des indemnités et primes, droits à pension qu'il aurait dû percevoir en ces qualités ;

-Condamner l'OIF à lui verser une somme de 30.000 euros pour compenser : effacer ses conditions indignes de travail du 2 janvier 2019 jusqu'à son départe

-Condamner l'OIF à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de ses frais d'avocat.

9. En ce qui concerne l'ajustement rétroactif de la position statutaire aux fonctions réelles que M. XXX dit avoir occupées entre le 7 septembre 2015 et le 2 janvier 2019, il entend les justifier par la production de divers documents qui tendent à établir qu'outre sa tâche de régisseur, il exerçait la mission d'agent-multiservice attaché au cabinet de la Secrétaire générale, madame Jean, laquelle lui avait délivré une attestation. C'est pourquoi, soutenant qu'il était au grade B2 alors que la fiche de poste signée lui attribuait le grade P, il expose qu'il avait droit à voir réviser son statut officiel.

10. M. XXX fonde sa demande à se voir allouer une indemnité pour compenser la dégradation de ses conditions de travail sur le fait qu'il a dû consulter la médecine du travail qui lui a prescrit un arrêt durant 9 mois consécutif et que le 29 mai 2020, il a bénéficié d'un mi-temps thérapeutique.

Mémoire en réponse

11. Par son mémoire en réponse reçu au greffe le 11 octobre 2021, l'OIF conclut à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement à son débouté.

12. L'OIF rappelle à ce sujet que la requête doit être déposée au greffe dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision attaquée. Or M. XXX a introduit un recours contre son licenciement suivant une requête datée du 1er juin 2021.

13. Postérieurement à cette demande, soit par lettre datée du 19 janvier 2021, il sollicite une indemnité fondée non plus sur son licenciement, mais sur une absence de revalorisation de sa rémunération et de prime de cabinet ainsi que sur le préjudice lié à des conditions de travail indignes.

14. L'OIF fait valoir que la volonté d'ouvrir une nouvelle période de trois mois pour présenter une requête qui puisse être recevable dans le cadre de l'interrogation soulevée par le requérant auprès de l'OIF pour ouvrir un nouveau délai de recours est contraire aux règles de prescriptions appliquées par les Organisations.

15. C'est pourquoi, pour lever toute ambiguïté, par sa réponse du 25 février 2021, tout en fournissant à M. XXX les renseignements sollicités sur sa situation administrative, l'OIF lui précise que ceux-ci « ne sauraient en aucun cas être considérés comme des décisions de l'Organisation ouvrant un nouveau délai de recours ».

16. L'OIF considère que le fait d'accueillir une réclamation adressée au-delà du délai de trois mois calculé à compter du moment où elle aurait pu l'être conduirait *de facto* à supprimer le délai de prescription.

17. Or, Il ressort de la jurisprudence que la définition du *dies a quo* combinée avec la notion de décision confirmative d'une décision déjà prise excluent d'ouvrir de nouveaux délais de recours. L'OIF relève que M. XXX a demandé à cinq reprises le réexamen de « son statut » et que ces demandes ont toutes été rejetées. Il n'a formé contre elles aucun recours contentieux, que dès lors ses demandes de réajustement rétroactif formées entre le 7 septembre 2015 et le 2 janvier 2019 sont prescrites.

18. Notamment l'OIF, dans le courrier du 25 février 2021, indique que ces demandes « sont liées à des situations anciennes qui n'avaient, jusqu'à présent, jamais fait l'objet d'une contestation de la part de l'intéressé et qu'il « n'a pas contesté (sa) situation tout au long de la période qu' (il a mentionné), pas qu'au cours du délai de recours courant au de cette période. »

19. En ce qui concerne les conditions de travail du requérant, l'OIF souligne que celles-ci avaient été évoqués dans sa requête du 5 février 2021, laquelle ne contenait aucune demande spécifique de sorte qu'elle n'a pu faire l'objet d'un examen et d'une décision préalable de la part de l'OIF.

20. Subsidiairement, l'OIF fait valoir que le comportement procédural du requérant, qui fait état aujourd'hui de griefs qu'il n'avait pas mis en mesure en temps utile l'OIF de satisfaire, n'est pas

conforme au principe de bonne foi. Il en résulte que sa réclamation concernant ses conditions de travail plus de trois mois après avoir quitté l'OIF est forclosée.

21. Sur le fond l'OIF demande de voir constater qu'après avoir fait état abusivement des fonctions de régisseur, le requérant se prévaut fallacieusement de la qualité de membre du cabinet de la Secrétaire générale et que ces prétentions doivent être écartées.

22. L'OIF soutient ne jamais avoir soumis le requérant à des conditions de travail indignes. Ainsi c'est le requérant lui-même qui s'est maintenu dans un local dont l'état était dégradé malgré les instructions contraires de sa hiérarchie.

Mémoire en réplique

23. Par son mémoire en réplique reçu au greffe le 16 décembre 2021, M. XXX conteste l'irrecevabilité de sa requête pour des motifs qui ne figurent nulle part dans les textes applicables.

24. A cet égard, il considère que le TPI n'est pas une chambre d'enregistrement des jugements rendus par le tribunal de l'OIT où, au surplus, les conditions de recevabilité des recours sont distinctes de celles qui prévalent devant le TPI.

25. Au fond le requérant soutient que l'OIF minore le travail qu'il a accompli en prétendant que les pièces présentées sont « douteuses ».

26. Quant aux conditions de travail, le requérant soutient qu'il ne fonde pas sa demande sur l'espace matériel -le bureau- qui lui était alloué et qu'en aucun cas, il chercherait à « se victimiser » pour « escroquer l'OIF ».

Mémoire en duplique

27. Par son mémoire en duplique reçu au greffe le 24 janvier 2022, l'OIF souligne à nouveau le fait que M. XXX s'est abstenu au cours des années antérieures de former toute action contentieuse fondée sur les griefs, objet du présent recours, de sorte sa requête déposée plusieurs mois après qu'il ait quitté le service de l'OIF ne peut qu'être forclosée.

28. L'OIF fait notamment état de la décision Diaz de Wessely c/ Secrétaire générales Nations Unies jument n°1046 du 23 juillet 2002 qui énonce que « le point de départ du délai ne peut en aucun cas être le refus de l'administration de corriger une situation ancienne qui ne peut plus être contestée parce que les délais de réclamation sont dépassés ».

29. Subsidiairement l'OIF soutient que la requête est totalement infondée car elle repose sur une prétention controuvée des éléments factuels, que la contestation par le requérant du classement de son poste est infondée, de même sa prétention à avoir fait partie du cabinet de la Secrétaire générale

30. Enfin, l'OIF maintient qu'elle n'a jamais attribué au requérant le local que celui-ci présente comme ayant été son bureau et que, dès lors, sa réclamation relative à de soi-disant « conditions indignes de travail » est manifestement infondée.

MOTIFS

Sur la recevabilité de la requête

31. Attendu que M. XXX soutient avoir sollicité une révision de son statut à cinq reprises, à savoir :

-par lettre du 21 septembre 2015 où il avance qu'il croit que « le périmètre du poste (qu'il occupe) a changé et (de ce fait) requiert une revalorisation ; qu'il croit que (ses) capacités ainsi que (son) implication dans ce nouveau rôle méritent d'être reconnues par une classification ; qu'à l'appui de

sa prétention, il justifie avoir adressé à divers chefs de service de l'OIF différents courriers qui reprenaient son souhait de bénéficier d'une revalorisation et du versement de primes de cabinet ;

-par lettre du 10 novembre 2015, il sollicite une requalification de son poste afin qu'il corresponde à ses nouvelles attributions ;

-par courriel du 15 avril 2016, il réitère la demande formée le 21 septembre 2015 ;

-par courriel du 11 janvier 2017 reprenant les termes de sa lettre précédente, M. XXX expose qu'il n'est « qu'au grade B2 malgré son expérience, ses diplômes et sa disponibilité et que des agents exécutant des tâches similaires ont plutôt des garde de la catégorie P » ;

-par courriel du 18 octobre 2018, il renouvelle l'expression de son grief selon lequel ni son statut, ni le grade B2 ne correspondent aux fonctions qu'il a réellement exercées depuis 2015 ;

-par courriel du 20 mars 2019, il renouvelle sa demande tendant à obtenir le reclassement auquel en tant que « régisseur de la résidence ainsi que du cabinet de madame la secrétaire générale », qu'il pouvait y prétendre d'autant plus qu'il n'avait cessé d'accomplir ses tâches avec compétence et enthousiasme ;

32. Attendu qu'à ces lettre et courriels l'OIF n'a jamais répondu jusqu'au jour où son avocat ayant adressé un courrier datant du 25 janvier 2021 qui reprenait les griefs précédemment articulés, elle répondit à ces demandes par un courrier daté du 25 février 2021 ;

33. Que celle-ci a enfin énoncé les raisons factuelles pour lesquelles les demandes formulées et reprises par M. XXX étaient infondées ;

34. Attendu qu'après avoir toujours pris le parti de ne pas répondre aux demandes de M. XXX dont l'objet était clair, à savoir obtenir un reclassement et le versement de primes de cabinet, l'OIF lui a enfin répondu par lettre datée du 25 février 2022 de sorte qu'il relève de l'office du juge et non du signataire de cette lettre de déterminer la portée de ce courrier au regard de la forclusion ;

35. Attendu que le fait par l'OIF d'avoir mentionné que les éléments portés dans sa réponse ne sauraient en aucun cas être considérés comme des décisions de l'Organisation ouvrant un nouveau délai de recours est sans portée effet juridique ; qu'en effet, dans le cadre d'une réponse à des demandes précises l'OIF ne saurait instituer de nouvelles règles de forclusion ; qu'en revanche doit être pris en considération par le juge le fait que ce courrier invoque l'acquisition d'une forclusion frappant les demandes litigieuses ;

36. Attendu que contrairement à ce que soutient l'OIF dans ses mémoires, l'émission de bulletins de paie mensuels à l'agent à compter de son engagement jusqu'à la fin de celui-ci ne constitue pas une réponse claire et univoque à des demandes de reclassement et d'octroi de primes de cabinet dont elle était saisie ; que de tels bulletins de paie pourraient avoir la portée que lui prête l'OIF si étaient en cause des éléments de la fiche estimés par le bénéficiaire comme étant erronés ou inexacts ;

37. Attendu par ailleurs, qu'en vertu du principe de bienveillance d'une Organisation à l'égard de ses collaborateurs, l'OIF était tenue de répondre de manière explicite à un agent qui, à six reprises s'est adressé à elle en termes clairs, courtois et précis ; qu'elle ne saurait aujourd'hui tirer parti du silence qu'elle a choisi d'adopter à son égard ; que dès la requête est recevable ;

38. Attendu en conséquence qu'il y a lieu de considérer d'une part que les demandes présentées par M. XXX étaient suffisamment précises pour appeler une réponse et d'autre part que le délai de trois mois de forclusion a commencé à courir à compter de la réception de la réponse de l'OIF ;

Sur le fond

39. Attendu que M. XXX a bénéficié d'un reclassement à compter du 12 octobre 2009 en étant nommé « assistant 2ème classe pour exercer les fonctions de Régisseur au Cabinet du Secrétaire

général », que dans le cadre de ses démarches auprès de l'OIF, il a fait valoir que, dans les faits, il était régisseur en charge de la Maison de la Francophonie et de la résidence de la secrétaire générale ;

40. Mais attendu que cette prétention non seulement n'est pas établie, mais surtout s'avère inexacte dans la mesure où l'unique régisseur de la Maison de la Francophonie était M. David BATH jusqu'au 31 décembre 2020 ;

41. Que, néanmoins au soutien de son allégation, M. XXX produit un document intitulé fiche de poste « Régisseur grade P » formellement contestée par l'OIF, document, comme d'ailleurs d'autres versés aux débats, est, selon elle, inconnu du Service des Ressources humaines ; qu'au demeurant, il est patent que ledit document est privé de plusieurs visas dont celui des Ressources humaines, pourtant seul service compétent pour concourir à l'établissement de telles fiches de postes; qu'en fait, l'OIF fait observer à juste titre que les tâches accomplies par M. XXX correspondaient à celles décrites dans sa fiche de poste qui lui avait été remise et qu'enfin, l'emploi de régisseur de la résidence de la secrétaire générale n'a jamais été créé ; que s'il soutient que le poste qu'il occupait en dernier lieu ne correspondait pas aux fonctions figurant sur la fiche de poste que l'OIF lui a remise, il lui incombe d'en apporter la preuve ; que faute de produire une telle preuve, il y a lieu, en conséquence, de rejeter purement et simplement cette demande de reclassement ;

42. Attendu que s'il a perçu les primes de cabinet à l'époque où il a exercé les fonctions au Cabinet du Secrétaire général installé alors rue de Bourgogne, M. XXX a cessé de les percevoir lorsqu'il a quitté le cabinet une fois muté au sein de la Direction de l'administration et des finances en qualité d'agent technique le 17 octobre 2011 ainsi que cela résulte des pièces communiquées au TPI à la requête de celui-ci, peu importe la note en délibéré du conseil de l'OIF jointe à la transmission des dites pièces ainsi que la réponse de M. XXX que le TPI n'avait pas sollicitées et qui, de ce fait, doivent être écartées des débats ; que par la suite, du fait qu'il n'était plus affecté au cabinet du secrétaire général, il n'avait plus aucun titre à percevoir cette prime qu'il n'a d'ailleurs réclamée que postérieurement à son licenciement le 19 janvier 2021 par un courrier de son avocat ; que le seul fait qu'en qualité d'agent de cette direction, il soit intervenu dans les locaux de la secrétaire générale ne pouvait faire de lui ipso facto un membre du cabinet ; qu'enfin, il y a lieu de relever que, par les pièces versées aux débats, l'OIF justifie que cet agent n'a jamais fait partie de ce cabinet ; qu'ainsi, il résulte des débats que de même qu'il n'a pas été Régisseur de la Maison de la Francophonie, il n'a pas davantage été membre du cabinet de la Secrétaire générale ; que cette demande ne saurait donc prospérer ;

43. Attendu par ailleurs que M. XXX demande que soit réparé par l'allocation de dommages-intérêts le préjudice résultant du fait qu'à compter du 2 janvier 2019, l'OIF l'ait contraint de travailler « dans des conditions indignes » et, notamment, en mettant à sa disposition un local dégradé et exigu ;

44. Attendu que sans même entrer dans les détails relatifs à l'état et à la dimension du local de service que l'OIF prétend d'ailleurs ne lui avoir jamais affecté, les circonstances dans lesquelles M. XXX formule une telle réclamation constituent en soi un indice suffisant de sa mauvaise foi ; qu'en effet, à le suivre dans le cheminement de son grief, il aurait supporté cette situation vexatoire à partir de l'arrivée de la nouvelle équipe dirigeante sans jamais s'en plaindre auprès d'elle -au moins ne justifie-t-il pas qu'il l'ait fait - alors qu'en même temps, il a tenté d'obtenir d'elle une promotion sous la forme d'un reclassement fondé, selon lui, sur la réalité de ses fonctions prestigieuses et les appréciations élogieuses dont il n'avait cessé de faire l'objet ; qu'enfin, il y a lieu de relever qu'il soulève ce grief postérieurement à son licenciement et à son recours contre celui-ci ; qu'il en résulte que la demande à se voir allouer « une indemnité de 30.000 euros pour compenser/effacer ses conditions indignes de travail du 2 janvier 2019 jusqu'à son départ de l'Organisation » doit être rejetée ;

Attendu que l'équité commande que chacune des parties conserve les charges des dépenses qu'elle a exposées pour faire valoir ses droits dans le cadre de cette procédure ;

PAR CES MOTIFS

Le TPI, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort :

Déclare la requête de M. XXX recevable, l'en déboute ;

Le déboute de sa demande d'indemnisation fondée sur les dépenses qu'il a exposées pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que ci-dessus indiqué.



Roger BILODEAU

Président



Harouna ALKASSOUM

Greffier



Aïcha ANSAR-RACHIDI

Assesseure



Patrice MAYNIAL

Assesseur